13 Thermidor, 2e. an.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 13 Thermidor, l'an 2e. de la République Française, une et indivisible.

Le Comité de Salut public voulant préparer les moyens de faire renaître l'abondance dans l'étendue de la République, et procurer, à tous les consommateurs, la facilité de trouver dans les marchés tout ce qui leur sera nécessaire.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tous les cultivateurs sont en réquisition pour garnir et approvisionner les marchés, en quantité suffisante, de toute espèce de denrées, et sur-tout de grains.

II.

Si les cultivateurs ne s'empressaient pas de concourir à garnir les marchés de leur arrondissement, ce qui supposerait alors la plus grande malveillance, ils seront tenus, à dater du premier Fructidor, d'après les demandes qui

Cac 2d 1. FRC 9650

Pour ng M1W Y347

leur seront faites, de conduire dans les marchés qui leur seront désignés par les Agens nationaux de chaque District, et d'après l'arrêté du Conseil-général, la quantité de grains proportionnée à leur récolte, nécessaire à l'approvisionnement de chaque marché.

III.

S'il est nécessaire de se servir de la réquisition forcée pour parvenir à faire approvisionner les marchés, les Directoires de Districts et les Comités révolutionnaires des Communes, devant présumer qu'il existe encore une coalition perfide d'individus, qui, au milieu de l'abondance, veulent perpétuer la disette, feront informer contre ceux qui, n'ayant pas conduits de grains aux marchés, paraîtraient être entrés dans cette coalition, et les feront arrêter comme suspects, s'ils ne peuvent pas prouver qu'il leur a été impossible de le faire.

IV.

Dans chaque commune, où il y aura un marché, il sera choisi un Officier municipal, qui constatera, chaque jour de marché, et fera enregistrer la quantité et les différentes espèces de grains qui y sont apportés, le prix qu'ils auront été vendus, et il aura soin, sur-tout, d'empêcher qu'aucun particulier ne puisse acheter, que ce qui lui sera absolument nécessaire pour sa consommation pendant le cours d'une décade.

V.

Cette permission pouvant encore donner lieu à des malintentionnés de s'en servir pour prolonger la disette, en allant pendant le cours de la même décade, après avoir

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

acheté dans un marché leur provision, en faire autant dans d'autres ; chaque Municipalité surveillera cette manœuvre, et ceux qui seront convaincus de l'avoir employée, seront réputés suspects, et arrêtés comme tels.

V I.

Chaque Municipalité, sous sa responsabilité, aura aussi le plus grand soin d'empêcher qu'aucun habitant de sa Commune ne s'approvisionne d'une plus grande quantité de grains ou farines qu'il ne lui en faut pour sa consommation pendant le cours d'une décade ; et comme l'empressement des Citoyens, à s'approvisionner dans les premiers marchés, qui ne pourront subvenir qu'à la consommation journalière, deviendrait nuisible, et ferait éprouver la pénurie, et la disette aux uns, lorsque les autres seraient abondamment approvisionnés ; tous ceux qui seront trouvés avoir chez eux des grains ou farines provenant d'achat pour plus d'un mois, seront dès le moment regardés et arrêtés comme suspects.

V I I.

L'Agent national des Municipalités où seront situés les marchés, fera passer, chaque décade, à l'Agent national du District, un extrait du registre de la halle.

V I I I.

L'Agent national de chaque District fera, d'après ces différens extraits, un tableau exact de la quantité des différentes espèces de grains qui auront été portés, par chaque décade, dans tous les marchés de son arrondissement, et sera tenu, sous sa responsabilité, de l'envoyer sur-le-champ, à la Commission du Commerce et des Aapprovisionnemens.

IX.

Il sera joint au présent arrêté des modèles et adressé à chaque Agent national des tableaux imprimés.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin.

Signé au Registre, R. LINDET, B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C. A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE.

Pour Extrait. Signé: B. BARÈRE, CARNOT, R. LINDET.

Fougères, Fructidor, l'an 2.e de la République Française, une et indivisible.

L'Agent National du District de Fougeres, aux Maire et Officiers Municipaux de la Commune d

CITOYENS,

JE vous envoie des exemplaires de l'Arrêté du Comité de Salut public de la Convention nationale, en date du 13 thermidor, concernant l'approvisionnement des marchés. Faites connaître aux Cultivateurs cet arrêté, pénétrez vous bien de son esprit, et le faites exécuter ponctuellement, vous en êtes responsables. Vous m'accuserez la réception de cet envoi.

Salut et Fraternité.

GÉRARD, *Agent national.*